



COMMUNE D'EVENOS

Arrêté n° 150 / 2017

Portant réglementation à l'utilisation de l'espace sport et loisirs à Sainte Anne d'Evenos et les horaires d'ouverture.

Le Maire de la commune d'Evenos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L1, L2, R48-5 et L49,

Vu l'arrêté en date du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.623-2,

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 mars 2016 portant création des commissions de sécurité (ERP / IGH) et d'accessibilité,

Vu la réunion de commission d'arrondissement de Toulon de sécurité et d'accessibilité ERP, en date du jeudi 29 juin 2017.

Considérant que le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation de l'espace de sport et de loisirs,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage et de réglementer les lieux de rassemblement diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation de l'espace de sport et de loisirs est règlementée, l'accès est autorisé aux horaires suivants :

- tous les jours de 08h00 à 18h00, du 01 octobre jusqu'au 30 avril,
- et tous les jours de 08h00 à 21h00, du 01 mai jusqu'au 30 septembre.

Article 2^{ème} : l'accès à l'enceinte de l'espace de sport et de loisirs est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse, ainsi qu'aux véhicules (deux-roues à moteur, deux-roues non moteur, et tout autre moyen de locomotion).

Article 3 : Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres utilisateurs, l'utilisation d'appareils sonores, notamment ceux utilisant de la musique, est interdite dans ces espaces.

Article 4 : Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges, auxquelles ils sont adaptés, soient respectés.

Article 5 : Les déchets de toute sorte devront être placés dans les bacs prévus à cet effet. Aussi il est formellement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du site.

Article 6 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place d'un panneau indiquant les horaires d'ouverture de l'espace de sport et de loisirs.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evenos, le 21 juin 2017

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le Maire,
Blandine MONIER

